

## Règlement d'intervention PM'up

Avec PM'up, la région Île-de-France soutient le développement des petites et moyennes entreprises (PME). Pour ce faire, elle mobilise une aide financière et un appui technique pour accompagner durant 3 ans les stratégies de croissance de ces entreprises.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr) afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

### 1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales. Il est pris en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;
- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 ;

### 2) Structures éligibles

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises, telles que définies dans l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne du 17 juin 2014, comptant au moins 5 salariés et ayant au moins un établissement en Île-de-France.

La catégorie des petites et moyennes entreprises est notamment constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Ne sont cependant pas éligibles :

- les entreprises concernées par les exclusions prévues à l'article 1 §2 – 3 et 5 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié ainsi que celles prévues à l'article 1 §2 point f et g du règlement de minimis SIEG 360/2012 modifié.
- les entreprises répondant à la notion d'entreprises en difficulté au sens de l'article 2 § 18 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié. Toutefois, sont éligibles les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne non exécutée déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (Article 1 § 4 point a du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié)

### **3) Projets éligibles**

Les projets soutenus portent sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- Développement international : conquête de marchés, internationalisation
- Diversification de l'activité, lancement de nouveaux produits/services
- Accroissement et modernisation des capacités de production
- Optimisation de la chaîne de valeur :
  - Interne : organisation, qualité, commercial, marketing, ressources humaines, digitalisation
  - Externe : partenariats, intelligence économique, supply chain
- Amélioration de la performance sociale et/ou environnementale

### **4) Critères de sélection**

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise
- la pertinence de la stratégie
- le potentiel de création d'emplois
- le potentiel de développement international
- la contribution du projet au développement de l'Île-de-France<sup>1</sup>

La Région peut solliciter l'avis du jury régional de sélection PM'up pour apprécier ces différents critères.

### **5) Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

---

<sup>1</sup> Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

### **a) Investissements matériels et immatériels**

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :

- permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
- ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

Les dépenses d'investissements matériels et immatériels éligibles sont considérées comme des éléments d'actif amortissables et figurent à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans.

Les investissements immatériels doivent être effectués exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 20 % pour les petites entreprises et de 10 % pour les entreprises moyennes.

Pour les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées relevant de la catégorie des moyennes entreprises, le taux maximum de prise en charge des investissements est de 20%.

Pour les projets localisés en zone de reconquête économique, le taux de subvention est de 50% maximum <sup>2</sup>. (dans la limite du plafond autorisé par le règlement de minimis précité.)

### **b) Dépôt et extension de brevet**

Les dépenses de dépôt et d'extension de brevets éligibles sont :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets dans le cadre du dépôt dans la première juridiction ou de l'extension dans une nouvelle juridiction.
- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

Les dépenses de dépôt et extension de brevets bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50%.

### **c) Conseil**

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que

---

<sup>2</sup> La liste des zones de reconquête économique est consultable sur <https://www.iledefrance.fr/pmup-relance>

les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable<sup>3</sup>.

Les dépenses relevant du développement technologique des produits et services de l'entreprise ne sont pas éligibles.

Les dépenses de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

#### **d) International**

Les coûts admissibles sont :

- La première participation à des salons internationaux : coûts résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand lors de la première participation d'une entreprise à un salon donné.
- Les missions réalisées par recours au volontariat international en entreprise (V.I.E.).
- Les prestations de conseil en développement international (vérifiant les critères énoncés au paragraphe c) ci-dessus).
- L'accompagnement pour une certification internationale.

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %.

#### **e) Recrutements structurants**

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer la structure d'encadrement de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 3 recrutements.

Les recrutements bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide est plafonnée à 25 000 € par recrutement, soit 75 000 € maximum par projet.

### **6) Taux de subvention et plafonnement**

La subvention régionale est plafonnée à 250 000 € par projet. Le montant peut être réévalué jusqu'à 375 000 € pour soutenir des projets localisés dans les zones de reconquête économique, telles que définies en CP 2022-001 du 28 janvier 2022, et dans le cadre des futures modifications.

Une majoration de 15 % pourra être attribuée pour les entreprises présentant un plan ambitieux de RSE avec un fort volet insertion professionnelle (dans la limite des plafonds précités).

### **7) Règles de cumul**

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la région Île-de-France ne sont pas éligibles.

---

<sup>3</sup> Rapport présentant conclusions et préconisations relatifs à la mission confiée.

Les aides attribuées sur la base du présent règlement d'intervention sont soumises aux règles de cumul des aides prévues par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat et notamment :

- Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>);
- Le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L 337 du 14 octobre 2020 ; sont soumises aux règles de cumul de ces règlements (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R0360>);
- Le régime cadre exempté de notification N°SA. 100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>) et ses éventuelles modifications.

## **8) Attribution des aides et modification du plan de développement**

### **a) Attribution des aides**

L'aide et son montant sont décidés par la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France.

L'aide porte sur la totalité du projet retenu, mais la Région peut décider de plafonner le montant de subvention en fonction des axes ou dépenses du projet.

### **b) Date de prise en compte des dépenses**

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature. Le dossier de candidature doit être déposé avant le démarrage du projet. Il précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le montant de l'aide PM'up sollicitée et des autres financements publics envisagés pour financer le projet ;
- Une attestation sur l'honneur portant sur les aides « *de minimis* » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

La région Île-de-France peut solliciter tout justificatif permettant d'apprécier la nature et le coût estimé des dépenses pour lesquelles la subvention est sollicitée.

### **c) Modification du projet**

Le projet retenu est annexé à la convention et précise les axes stratégiques pour lesquels l'aide pourra être mobilisée. Les dépenses éligibles relevant de ces différents axes ouvrent droit à la subvention dans la limite du montant d'aide attribué.

En cas d'évolution du projet, la Région peut décider de soutenir de nouveaux axes stratégiques par décision de la Commission permanente. L'aide est alors réputée incitative si une demande de l'entreprise précisant les nouvelles orientations du projet est adressée préalablement à l'engagement des dépenses concernées.

Sauf décision expresse par délibération de la commission permanente, toute évolution du projet ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé.

## **9) Evaluation et indicateurs**

Des points d'étape sont organisés chaque année avec l'entreprise.

A cette occasion, il lui sera demandé de fournir :

- l'évolution de ses effectifs ;
- un état des aides publiques perçues ;
- les derniers comptes disponibles.

## **10) Clause éthique**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.